



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **31 JUIL. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs de greffes des tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes**

N° Nor : JUSC2020610C

N° Circulaire : CIV/01/20

N/REF : C1/3.4.6.5/GG

Objet : Présentation des dispositions des décrets n°2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant l'article 1136-3 du code de procédure civile et R.93 du code de procédure pénale

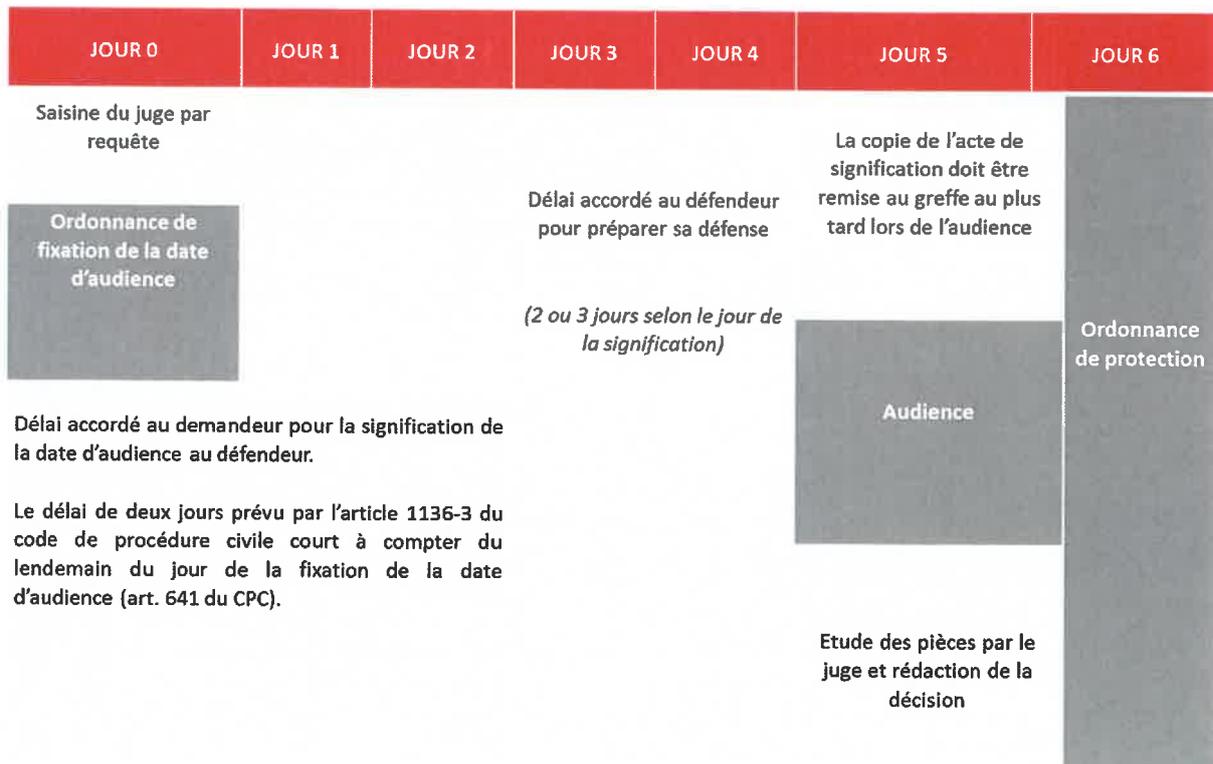
Mots-clés : Ordonnance de protection, violences conjugales, protection des victimes, circuit de l'urgence, huissiers de justice

La [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille est venue souligner l'urgence inhérente aux demandes d'ordonnance de protection en prévoyant à l'article [515-11 du code civil](#) que « l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience ».

Les décrets [n°2020-636 du 27 mai 2020](#) portant application des articles 2 et 4 de la loi précitée et [n° 2020-841 du 3 juillet 2020](#) modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale ont modifié la procédure de l'ordonnance de protection afin de permettre au juge aux affaires familiales de rendre sa décision dans ce délai de six jours. Les modalités de saisine du juge aux affaires familiales, de convocation des parties, de déroulé de l'audience de l'ordonnance de protection sont ainsi modifiées.

La présente circulaire, qui complète la [circulaire du 28 janvier 2020](#), a pour objet de présenter les dispositions du nouvel article [1136-3 du code de procédure civile](#), essentiellement relatif à la notification de l'ordonnance fixant la date de l'audience.

I. – La nouvelle procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences



Nouveau schéma procédural de l'ordonnance de protection

I - 1. La saisine de la juridiction

Le respect du délai de six jours prévu par l'article 515-11 du code civil est incompatible avec la convocation des parties par lettre recommandée avec avis de réception, prévue à l'article 1136-3 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 27 mai 2020. Quant à l'assignation, elle faisait courir le délai de six jours à compter du jour de la remise de l'acte au défendeur, sans que le juge ait connaissance de l'introduction de la procédure dès l'origine.

Le décret du 27 mai 2020 a donc créé un nouveau mode de saisine du juge, qui s'inspire de l'autorisation d'assigner à bref délai en unifiant les modalités de saisine de la juridiction au profit d'une requête signifiée.

Cette requête peut être formée à l'aide du [CERFA n°15458](#) ou sur papier libre, donc sans frais.

La requête est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la résidence commune ou des enfants mineurs communs. En l'absence de résidence commune et d'enfant mineur, le tribunal compétent est celui du ressort dans lequel habite le défendeur¹.

Lorsque ce dernier demeure à l'étranger, l'article 643 du code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer. En effet, ni le délai de deux jours pour faire signifier la décision ni celui de six jours accordé au juge pour statuer ne sont pas des délais de comparution.

I - 2. L'ordonnance de fixation de la date de l'audience

Le nouvel article 1136-3 du code de procédure civile dispose que dès réception de la requête, « le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience ».

Ce nouvel acte de procédure permet de formaliser avec certitude le point de départ du délai de six jours prévu à l'article 515-11 du code civil et de répondre aux impératifs légaux.

Le juge décide, dans l'ordonnance de fixation de la date de l'audience, des modalités de notification de cette décision à la partie adverse.

L'ordonnance de fixation de la date de l'audience est une mesure d'administration judiciaire. Il n'est donc pas possible d'exercer un recours à l'encontre du choix de la date d'audience ou à l'encontre de la modalité de notification ordonnée par le juge.

I - 3. La notification de la copie de l'ordonnance fixant la date de l'audience

Comme le prévoit l'article 1136-3 du code de procédure civile, la copie de l'ordonnance fixant la date de l'audience peut être notifiée au demandeur par le greffe par tout moyen donnant date certaine ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé. Le texte ne s'oppose donc pas à une communication dématérialisée par le ComCi TGI, ce qui a l'avantage de permettre des échanges dématérialisés rapides entre la juridiction et les avocats des parties.

1. Notification par voie de signification

¹ Art. 1070 du code de procédure civile

La signification de la copie de la décision par huissier de justice devient le principe puisqu'il s'agit de la seule modalité procédurale permettant de respecter le délai de 2 jours pour procéder à la notification de la décision, que le défendeur ait été touché personnellement ou non.

Le décret du 3 juillet 2020 désigne, en fonction de la situation de la partie demanderesse, la personne chargée de faire procéder à la signification. Lorsque le demandeur est assisté ou représenté par un avocat, il lui appartient de faire signifier l'ordonnance fixant la date d'audience au défendeur. En pratique, le demandeur étant représenté ou assisté par un avocat, c'est ce dernier, professionnel du droit, qui sera à l'initiative de la signification. Lorsqu'à l'inverse la partie demanderesse n'est ni représentée ni assistée par un avocat, c'est le greffe qui se charge de contacter un huissier de justice, afin que le demandeur n'ait aucune démarche à effectuer personnellement à l'encontre du conjoint violent. Enfin, lorsque le procureur de la République sollicite l'ordonnance de protection, avec le consentement de la personne à protéger, il lui appartient de faire signifier l'ordonnance de fixation de la date d'audience aux deux parties.

La transmission de la copie de l'ordonnance à l'huissier par le greffe ou le ministère public pourra être faite par voie dématérialisée.

L'article 1136-3 du code de procédure civile précise que « La signification doit être remise au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience ». Ce délai de deux jours commence à courir à la première heure du jour suivant la fixation de la date d'audience². Il expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant³. Ainsi par exemple, la signification devra être délivrée le mercredi au plus tard si l'ordonnance de fixation de la date de l'audience a été rendue le lundi.

Le décret du 3 juillet 2020 modifie l'article [R. 93 du code de procédure pénale](#) afin de mettre à la charge de l'Etat, de plein droit et sans condition de ressources, donc pour tous les demandeurs, les frais relatifs à la signification par huissier de justice, que la partie soit assistée ou non par un avocat. La prise en charge de ces frais par l'Etat assure un égal accès au juge, sans délai, pour toutes les victimes de violences conjugales.

L'article 1136-3 du code de procédure civile précise que « la copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard à l'audience ». La copie sera communiquée par l'avocat ou le cas échéant par l'huissier de justice lorsque la partie n'est ni assistée, ni représentée par avocat. Cette remise pourra être faite par voie dématérialisée ou remise en mains propres au plus tard lors de l'audience.

2. Notification par voie administrative

La notification par voie administrative demeure possible en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

Ce mode de notification est particulièrement utile lorsque le défendeur se trouve déjà à la disposition de l'administration (ex : garde à vue ou détention), mais il ne permet pas d'établir un procès-verbal de « recherches infructueuses » sur le visa de l'article 659 du code de

² Art. 641 du code de procédure civile

³ Art. 642 du code de procédure civile

procédure civile. Par conséquent, il ne permet de saisir valablement le juge que lorsque le défendeur a été touché en personne. Si la notification par voie administrative s'avère impossible pour ce motif, il devra être recouru au service d'un huissier de justice. Le risque est alors grand de dépasser le délai de 6 jours souhaité par le législateur.

I - 4. Signification au défendeur et respect du principe du contradictoire

Le délai de deux jours imparti pour procéder à la signification vise à garantir que le défendeur a été informé de la date d'audience au plus tard deux jours à compter de l'ordonnance qui en fixe la date. Ainsi, le défendeur doit en principe pouvoir disposer d'un délai de deux à trois jours pour préparer sa défense dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La célérité mise en œuvre dans la signification de l'ordonnance fixant la date d'audience au défendeur a une influence directe sur le délai dont ce dernier dispose pour contacter un avocat et préparer sa défense et, ainsi, limiter les risques de renvoi pour ce motif. Il est donc recommandé que l'avocat du demandeur prenne attache avec un huissier de justice avant la saisine de la juridiction, afin de garantir l'urgence de la signification.

Enfin, le juge est tenu de faire respecter le principe du contradictoire. Le non-respect du délai de deux jours imparti pour procéder à la signification au défendeur n'est pas sanctionné. Il revient donc au juge d'apprécier dans chaque dossier si le principe du contradictoire a été respecté, au regard des faits de l'espèce et s'il est en mesure de statuer dans le respect du délai de six jours.

II.- La mise en place d'un circuit de l'urgence au sein de la juridiction

Le délai de 6 jours commence à courir le lendemain du jour de la fixation de la date d'audience. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le respect de ce délai nécessite l'organisation d'un circuit de traitement juridictionnel des demandes d'ordonnance de protection⁴.

Les projets de juridictions peuvent notamment être le point de rencontre des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences conjugales afin de déterminer les circuits optimaux pour traiter des demandes d'ordonnance de protection.

II - 1. Traitement des demandes d'aide juridictionnelle

Afin de garantir la célérité du traitement procédural, l'aide juridictionnelle peut être délivrée à titre provisoire en vertu des dispositions de l'article [515-11-7°](#) du code civil (élargi au défendeur par l'article 26 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales).

II - 2. Signification de la requête et de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience

⁴ Plusieurs exemples de protocoles conclus entre juridiction, avocats et huissiers de justice se trouvent en annexes du guide pratique de l'ordonnance de protection mis en ligne sur le site du ministère de la justice www.justice.gouv.fr.

Le respect du délai de six jours entre l'ordonnance fixant la date d'audience et celle statuant sur la demande d'ordonnance de protection implique une forte vigilance de l'ensemble des acteurs impliqués dans le circuit de l'ordonnance de protection⁵.

S'agissant plus particulièrement de la signification par le greffe et le ministère public de la copie de l'ordonnance fixant la date d'audience dans le court délai de 48 heures, une concertation locale entre les chefs de juridiction et la chambre départementale des huissiers pourrait faciliter la mise en place de circuits de traitement efficaces.

Le décret du 3 juillet 2020 modifie l'article R. 93 du code de procédure pénale afin de prévoir une prise en charge des frais de la signification par l'Etat au titre des frais de justice.

Afin d'assurer la rapidité de la prise en charge du paiement par le Trésor, l'huissier de justice dépose son mémoire de frais de justice sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>, de façon dématérialisée auprès de « la cour d'appel ou [le] tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence selon la nature de la juridiction à l'origine de son intervention ». Il complète l'ensemble de champs et joint les pièces justificatives exigées. La signification de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience étant tarifée, les mémoires déposés à ce titre suivent le circuit de la certification. Le mémoire sera donc certifié par un agent du service centralisateur (ou rejeté le cas échéant) puis soumis au contrôle du Pôle Chorus avant mise en paiement par le Trésor.



*

⁵ Des préconisations organisationnelles, sur la base notamment des premiers échanges intervenus dans le cadre du comité national de pilotage de l'ordonnance de protection, seront diffusées à compter de septembre 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le ministre de la justice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Eric Dupond-Moretti. The signature is positioned above the printed name.

Eric DUPOND-MORETTI